

# SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le cinq décembre deux mille quatorze, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

**Nombre de Conseillers en exercice :** 19

**Présents :** M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M<sup>me</sup> Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M<sup>me</sup> Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoint au Maire – M<sup>me</sup> Anne MONFORT – M<sup>me</sup> Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M<sup>me</sup> Sandrine DEBRECKY – M. Jacques BUISSON – M. Fabrice RAVOIRE – M<sup>me</sup> Elisabeth PALHEIRO – M. Eric TOCCANIER – M<sup>me</sup> Corinne DOUSSAN – M. Patrice BEAUQUIS – M<sup>me</sup> Marie-Christine TAPPONNIER – M. Jean-Rolland FONTANA

**Excusé(s)** M<sup>me</sup> Marie-France NOVEL  
**ou avant donné procuration :**

**Absent(s) :**

**Secrétaire de séance :** Il a été désigné M<sup>me</sup> Elisabeth PALHEIRO

En préambule, M. le Maire et le Conseil Municipal présentent leurs sincères condoléances à M<sup>me</sup> Marie-France NOVEL, pour le décès de son père, survenu ce week-end.

Puis M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de démission que lui a remise M. Philippe BEAUQUIS (liste « Agir ensemble pour CHAVANOD »), en date du 18 novembre 2014. Il est par suite remplacé par le candidat suivant sur sa liste, M. Jean-Rolland FONTANA, que M. le Maire installe en conséquence dans ses fonctions de Conseiller Municipal et à qui il souhaite la bienvenue.

Lecture est ensuite donnée du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2014, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

Conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

\* le 29 octobre 2014 :

- décision n°DEC-2014-38 – Autorisation à louer temporairement le logement de fonction d'instituteur de la mairie annexe à Jean-Jaques GUERRE et Logan LEROY
- décision n°DEC-2014-39 – Renonciation au droit de préemption urbain
- décision n°DEC-2014-40 – Installation d'une cabine de douche au presbytère

\* le 19 novembre 2014 :

- décision n°DEC-2014-41 – Renonciation au droit de préemption urbain
- décision n°DEC-2014-42 – Police d'assurance couvrant les risques de dommages aux biens et les risques statutaires du personnel communal pour la période 2015-2016

\* le 4 décembre 2014 :

- décision n°DEC-2014-43 – Remplacement et mise à niveau du poteau incendie n°CH42 au secteur du « Crévion »
- décision n°DEC-2014-44 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation fonctionnelle du projet de construction d'une bibliothèque et d'un auditorium
- décision n°DEC-2014-45 – Renonciation au droit de préemption urbain
- décision n°DEC-2014-46 – Élaboration d'un nouveau schéma de gestion des eaux pluviales

Monsieur le Maire annonce enfin l'ajout d'un point supplémentaire à l'Ordre du Jour, qu'il convient de traiter en urgence, savoir la création d'un carrefour giratoire sur la route des Creuses (RD 16) dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty.

Le Conseil Municipal n'émet pas d'opposition à cette inscription.



ORDRE DU JOUR :

**2014-102** – Actualisation du Tableau du Conseil Municipal

**2014-103** – Modification n°6 du plan d'occupation des sols

**2014-104** – Avis sur le projet de révision du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires

**2014-105** – Vacation de M<sup>me</sup> Isabelle MÉGARD comme architecte consultant dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme

**2014-106** – Décision modificative n°3 du budget général 2014

**2014-107** – Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement des budgets 2015

**2014-108** – Mise à jour de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications

**2014-109** – Création d'un troisième emploi d'assistant de gestion administrative

**2014-110** – Modalités de gestion du compte épargne-temps

**2014-111** – Mise à jour du régime des astreintes pour déneigement

**2014-112** – Refonte des règles relatives à l'aménagement du temps de travail du personnel communal

**2014-113** – Intervention d'une auxiliaire de vie scolaire au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2014-2015

**2014-114** – Création d'un carrefour giratoire sur la RD 16 dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty

Délibération	2014-102	ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL 2014-2020						
Session du	4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 2014		1 <sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN					
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<u>POUR</u> :	-	<u>CONTRE</u> :	-	<u>ABSTENTIONS</u> :	-
			A(ont) voté contre : (sans objet)					
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) : (sans objet)					
			Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
			du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013, fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

VU le procès-verbal des élections municipales du

VU sa délibération n°2014-30 du 28 mars 2014, portant élection du maire pour la mandature 2014-2020,

VU sa délibération n°2014-32 du 28 mars 2014, portant élection des adjoints au maire pour la mandature 2014-2020,

VU le courrier du 18 novembre 2014 de M. Philippe BEAUQUIS (Liste « Agir ensemble pour CHAVANOD ») présentant sa démission du Conseil Municipal,

**ADOPTE**

**ART. 1<sup>er</sup> :** Par suite de l'installation de M. Jean-Rolland FONTANA conformément à l'article L.270 du code électoral susvisé, le Tableau du Conseil Municipal pour la présente mandature 2014-2020 est arrêté comme suit, savoir :

N°	Prénom NOM	Fonction	Date de naissance	Profession	Date de la plus récente élection	Nombre de suffrages obtenus
1°	M. René DESILLE	Maire	26/10/1948	Comptable retraité	23 mars 2014	705 voix
2°	M. Franck BOGEY	Adjoint	13/06/1975	Expert en immobilier	23 mars 2014	705 voix
3°	M <sup>me</sup> Monique GRILLET	Adjointe	01/08/1952	Employée de bureau retraitée	23 mars 2014	705 voix
4°	M. Claude NAPARSTEK	Adjoint	09/03/1961	Chargé de clientèle	23 mars 2014	705 voix
5°	M <sup>me</sup> Eliane GRANCHAMP	Adjointe	18/02/1954	Directrice territoriale honoraire	23 mars 2014	705 voix
6°	M. Alain DESHAIRES	Adjoint	17/09/1942	Président-directeur général en retraite	23 mars 2014	705 voix
7°	M <sup>me</sup> Anne MONFORT	Conseillère	16/09/1971	Assistante sociale	23 mars 2014	705 voix
8°	Mme Carole ANGONA	Conseillère	11/04/1971	Comptable de copropriété	23 mars 2014	705 voix
9°	M. Laurent ROTH	Conseiller	11/10/1969	Chef d'entreprise	23 mars 2014	705 voix
10°	Mme Sandrine DEBRECKY	Conseillère	26/02/1972	Assistante de direction	23 mars 2014	705 voix
11°	M. Jacques BUISSON	Conseiller	15/02/1947	Directeur territorial honoraire	23 mars 2014	705 voix
12°	Mme Marie-France NOVEL	Conseillère	14/11/1971	Comptable	23 mars 2014	705 voix
13°	M. Fabrice RAVOIRE	Conseiller	17/12/1970	Infographiste	23 mars 2014	705 voix
14°	Mme Elisabeth PALHEIRO	Conseillère	31/12/1978	Enseignante	23 mars 2014	705 voix
15°	M. Eric TOCCANIER	Conseiller	12/10/1957	Agent de maîtrise	23 mars 2014	705 voix
16°	Mme Corinne DOUSSAN	Conseillère	04/04/1970	Secrétaire	23 mars 2014	547 voix
17°	M. Patrice BEAUQUIS	Conseiller	13/11/1961	Menuisier	23 mars 2014	547 voix
18°	M <sup>me</sup> Marie-Christine TAPPONNIER	Conseillère	13/09/1954	Directrice de clinique	23 mars 2014	547 voix
19°	M. Jean-Rolland FONTANA	Conseiller	26/05/1953	Directeur territorial honoraire	23 mars 2014	547 voix

**ART. 2 :** Le présent Tableau est adjoint à la délibération n°2014-32 susvisée, qui est modifiée en conséquence.

Délibération 2014-103		MODIFICATION N°6 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS			
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2014</b>			<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>	
Séance du	<b>15 DÉCEMBRE 2014</b>	Majorité absolue : 10	<b>POUR :</b> 18	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

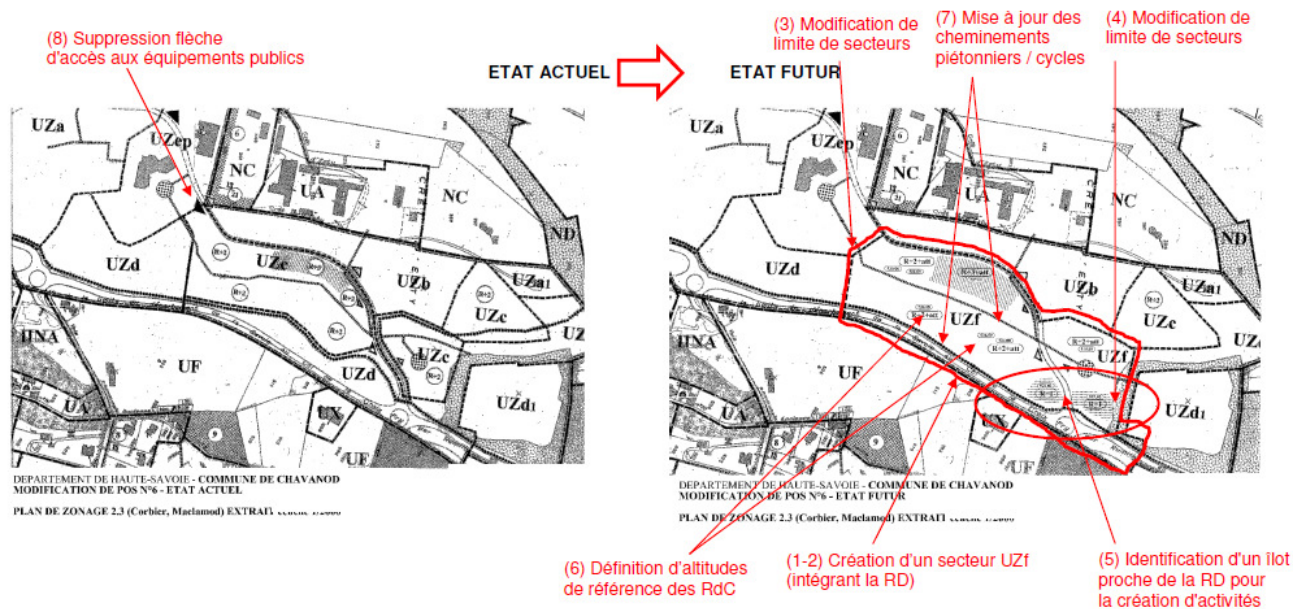
**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport du Maire :**

*Le 27 juillet 2001, le Conseil Municipal a décidé de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty. La réalisation de cette dernière est sur le point de débiter ; mais pour ce faire, il est nécessaire d'apporter certaines modifications réglementaires – mineures – au Plan d'occupation des sols (POS) pour préparer la phase opérationnelle d'aménagement du secteur central de la ZAC.*

*Ces modifications concernent :*

- la création d'un secteur UZf dans la partie centrale de la ZAC, avec établissement d'un règlement propre à ce secteur, simplification du zonage et intégration du périmètre de la route des Creuses (RD 16) à ce nouveau secteur UZf ;
- l'agrandissement du secteur UZep réservé aux équipements publics, en cœur de zone ;
- la modification de la limite entre le secteur UZd<sub>1</sub> et le nouveau secteur UZf prévu d'être créé ;
- l'identification d'un îlot propice à des activités commerciales et tertiaires en entrée de la zone, depuis la route des Creuses, cet îlot bénéficiant d'un règlement spécifique ;
- la définition des altitudes de référence pour les rez-de-chaussée dans le secteur UZ ;
- la mise à jour des cheminements piétonniers et cyclistes, les tracés restant toutefois indicatifs ;
- et la suppression d'une flèche indiquant actuellement l'accès aux équipements publics de la UZep.



Une enquête publique a été organisée préalablement à l'adoption de ce projet de modification du POS. Elle a eu lieu du 1<sup>er</sup> octobre au 3 novembre 2014. C'est M. Guy FAVRE qui a été désigné par le Tribunal administratif comme commissaire enquêteur ; il a tenu deux permanences, le samedi matin 18 octobre et le lundi après-midi 3 novembre 2014. Un registre d'observations a été ouvert qui n'a recueilli qu'une seule remarque (de M. Jean SZYMANSKI – 19, impasse de la Chapelle) ; le commissaire enquêteur n'a par ailleurs accueilli qu'une seule personne au cours de ses permanences (pour une question ne concernant pas le projet soumis à l'enquête).

Le projet a également été présenté aux personnes publiques associées (PPA) : Etat, Chambres consulaires, Département, Région, Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) et Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin annécien. Toutes ont émis un avis favorable, le Département et le Syndicat mixte du SCOT l'ayant toutefois assorti d'observations.

Conformément à la nouvelle procédure en matière d'enquête publique, la Commune a répondu par écrit au Commissaire enquêteur sur les observations portées au registre et aux avis rendus par les PPA, avant que celui-ci rende ses conclusions et son avis final.

Cet avis, daté du 26 novembre 2014, est favorable et motivé de la manière suivante :

« Avis motivé du commissaire enquêteur

« Sur la forme

« La procédure de modification est justifiée, elle respecte les conditions posées par l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme.

« - Une révision ne s'impose pas : pas de changement des orientations du PADD, pas de réduction d'un espace boisé classé d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, pas de réduction à une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à inclure de graves risques de nuisances.

« - " La commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation du programme d'orientation et d'action "

« Dans le respect de l'article L.123-13-2 du code de l'urbanisme, l'enquête publique a bien été réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, notamment en regard des dispositions d'information du public.

« La présentation des évolutions réglementaires et de zonage en situations actuelles et futures facilite la lecture des modifications apportées.

« Les avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées) qui se sont exprimées sont majoritairement favorables.

« Sur le fond

« Les modifications apportées, portant sur des adaptations mineures :

« \* ne remettent pas en cause les aménagements prévus initialement

« \* permettent, en créant une zone UZf spécifique dédiée à l'habitat collectif et intermédiaire, de préparer le phasage opérationnel du projet en favorisant la centralité de la ZAC du CRÊT d'ESTY, projet phare de la commune visant à créer un nouveau centre.

« Compte tenu de ces considérations, je formule un AVIS FAVORABLE au projet de modification n°6 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CHAVANOD. »

*Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification n°6 du Plan d'occupation des sols, pour permettre de lancer les travaux de réalisation du secteur central de la ZAC du Crêt d'Esty dès 2015.*



VU le code de l'urbanisme,  
VU sa délibération du 6 février 1989 modifiée, portant approbation du Plan d'occupation des sols,  
VU sa délibération du 27 juillet 2001, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,  
VU l'arrêté municipal n°A-2014-110 du 4 septembre 2014, portant enquête publique préalable du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 3 novembre 2014 relative au projet de modification n°6 du Plan d'occupation des sols,  
VU l'avis des personnes publiques associées au sens de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme susvisé, en réponse à leur consultation du 30 juillet 2014,  
SUITE à l'enquête publique préalable organisée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 3 novembre 2014,  
VU l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur du 26 novembre 2014,  
VU le dossier de modification du Plan d'occupation des sols,

### ADOPTE

**ART. 1° :** La modification n°6 du Plan d'occupation des sols est adoptée.

Le dossier y afférent peut être consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture du Secrétariat.

**ART. 2 :** Les dépenses afférentes à la présente modification seront imputées sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2014 :

- compte 202 « frais liés aux documents d'urbanisme »
- programme n°11-2014 « modification n°6 du POS »

Le présent document de planification est référencé à l'Inventaire communal sous le numéro 000000100-POS.PLU-1989.

**ART. 3 :** La délibération du 6 février 1989 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération	2014-104	AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS FERROVIAIRES			
Session du	4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 2014	1 <sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<u>POUR</u> : 18	<u>CONTRE</u> : 0	<u>ABSTENTIONS</u> : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Suite à une évolution dans la réglementation nationale, l'Etat a décidé de procéder à la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires à travers le département. Il est en effet désormais prévu de mieux faire une équivalence entre bruit généré par le trafic routier et bruit généré par le passage des trains : soit une réévaluation de + 3dB(A) pour le train.*

*CHAVANOD est concerné par la section de chemin de fer de la ligne ANNECY / AIX-LES-BAINS, sur 30 mètres à ciel ouvert. Soit un niveau sonore estimé à 66 dB(A) la nuit, à 71 dB(A) le jour (mesure à 5 m. de hauteur au-dessus de la voie ferrée et 10 m. en recul).*

*Cette mise à jour doit être annexée au Plan d'occupation des sols (POS) car il impose aux logements situés à proximité (jusqu'à 300 m. de la voie) de disposer d'un isolement acoustique minimum qui tienne compte du classement sonore préfectoral. Ne sont en réalité concernés que les bâtiments de Chavaroché.*

*Dans la procédure de révision en cours, l'avis de la Commune est requis sous trois mois. Dans la mesure où aucun contre-argument ne peut valablement être soulevé (la révision découle d'une nouvelle réglementation nationale qui impose la*

revalorisation de 3 dB(A) concernant le chemin de fer), il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sans observation.

Pour mémoire, la liste des infrastructures bruyantes ne concerne pas que le train, mais aussi la route, avec la route des Creuses (RD 16) et l'autoroute A41. L'arrêté préfectoral, lorsqu'il sera pris, entraînera automatiquement une mise à jour du POS, par un arrêté municipal pris le moment venu, et les obligations en matière de lutte contre le bruit s'imposeront aux autorisations d'urbanisme nouvelles (servitude d'utilité publique).



VU le code de l'environnement,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU l'arrêté préfectoral n°99-60 du 3 février 1999, portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de CHAVANOD,  
VU sa délibération du 6 février 1989 modifiée, portant approbation du Plan d'occupation des sols,  
VU le courrier de notification du 25 novembre 2014 de M. le Préfet à l'effet de réviser le classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires,

### ADOPTE

**ART. UNIQUE :** Il est rendu un avis favorable dans le cadre de la procédure de révision par l'Etat du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires.

Délibération	2014-105	VACATION DE M <sup>ME</sup> ISABELLE MÉGARD COMME ARCHITECTE CONSULTANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME			
Session du	4 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2014	1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<u>POUR :</u> 18	<u>CONTRE :</u> 0	<u>ABSTENTIONS :</u> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

#### SUR le rapport du Maire :

*Jusqu'en 2013, la Commune faisait appel à un architecte consultant, M. Michel DUPECHER, pour l'aider dans l'analyse architecturale des projets d'urbanisme et la problématique de leur insertion dans l'environnement, dans le cadre de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables). M. DUPECHER ayant pris sa retraite, il n'avait pas été remplacé jusqu'à présent.*

*Il est envisagé en conséquence de faire appel à un nouvel architecte consultant dans le cadre d'une mise à disposition par le Conseil d'architecture, urbanisme et environnement (CAUE) de haute Savoie. Cette intervention se ferait à la demande selon l'importance des dossiers à instruire ; son aide comporterait deux volets : une aide technique apportée à la Commune dans l'analyse des projets (instruction) et un avis rendu aux pétitionnaires invités à le consulter (sur RV décidé et fixé par la Commune).*

*Le CAUE prend en charge la moitié du coût des vacations (267 € par intervention) et des frais de déplacements. Il a proposé trois architectes possibles : M<sup>me</sup> Isabelle MÉGARD (Châtillon-sur-Chalaronne), M. Pascal GIRARD (Thonon) et M. Michel COHEN (Lyon) – étant précisé que celui ou celle retenu(e) aura l'interdiction de travailler dans l'arrondissement pour éviter tout conflit d'intérêt. Après examen et renseignements, la Commune a choisi de faire appel à M<sup>me</sup> MÉGARD, qui travaille déjà pour trois autres communes de l'Agglomération.*

*Pour permettre la mise en place de cette vacation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer, d'une part la convention à passer pour ce faire avec le CAUE (pour la prise en charge financière pour moitié) et, d'autre part avec M<sup>me</sup> MÉGARD pour son intervention proprement dite.*



VU le code de l'urbanisme,  
VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture,  
VU sa délibération du 6 février 1989 modifiée, portant approbation du Plan d'occupation des sols,

VU sa délibération n°2014-28 du 17 mars 2014 modifiée, portant budget général 2014,  
VU les projets de conventions partenariales d'objectif,  
VU le projet de convention de service de conseil architectural, urbain et paysager,

### ADOPTE

**ART. 1° :** Il est décidé de faire appel à la vacation d'un architecte consultant pour conseiller, d'une part la Commune dans l'instruction réglementaire des actes et autorisation d'occupation des sols, d'autre part les pétitionnaires, à la demande de la Commune, dans leurs projets d'intégration architecturale, urbanistique et environnementale.

**ART. 2 :** Il est retenu pour ce faire Madame Isabelle MÉGARD, architecte DPLG, agréée par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de haute Savoie.

**ART. 3 :** I. Dans le cadre du partenariat avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de haute Savoie, la rémunération de Madame Isabelle MÉGARD pour sa vacation à CHAVANOD est financée pour moitié entre ce même Conseil et la Commune.

II. La convention partenariale d'objectif pour l'étude préalable du territoire de CHAVANOD dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage, à passer avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de haute Savoie, est approuvée en conséquence.

La convention partenariale d'objectif pour le cofinancement du service de conseil architectural, urbain et paysager, à passer avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de haute Savoie, est approuvée en conséquence.

La convention de service de conseil architectural, urbain et paysager, à passer avec Madame Isabelle MÉGARD, est approuvée en conséquence.

Monsieur le Maire est autorisé à signer chacune d'entre elles, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**ART. 4 :** La convention partenariale d'objectif pour l'étude préalable du territoire de CHAVANOD dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage est conclue pour une durée d'un an.

La convention partenariale d'objectif pour le cofinancement du service de conseil architectural, urbain et paysager et la convention de service de conseil architectural, urbain et paysager sont passées pour une durée de six ans, à raison de quarante-huit vacations par année civile.

**ART. 5 :** Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section de fonctionnement du prochain Budget général 2015 :

- compte 6226 « honoraires »

Les crédits nécessaires pour les années ultérieures couvrant la période contractuelle seront inscrits aux budgets correspondants.

Délibération	2014-106	DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET GÉNÉRAL 2014			
Session du	4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 2014	1 <sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<b>POUR :</b> 18	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport du Maire :**

*Au moment de clôturer les comptes 2014, il est nécessaire de procéder à des virements internes de crédits pour régulariser et couvrir les toutes dernières dépenses de l'année.*

*Cela concerne uniquement le chapitre des rémunérations du personnel où il y a un besoin de crédits supplémentaires de 13.022 € (+ 2,39 %) – sur un total prévu de 543.802 € au budget 2014.*

*Cette progression s'explique par le fait que le budget a été voté le 10 mars 2014 sur la base de prévisions établies en janvier et février 2014. Entre temps :*

- la Commune a vu l'ouverture d'une quatrième classe maternelle, avec la nécessité de recruter un troisième agent spécialisé des écoles maternelles, dont la rémunération avait été estimée par anticipation, mais en-deçà du coût final réel (le recrutement n'est intervenu qu'en juillet 2014, date à partir de laquelle la paie réelle a été véritablement connue) ;

- les effectifs en garderie périscolaire et au restaurant scolaire ont augmenté à partir de septembre 2014, ce qui a nécessité d'augmenter le temps de travail d'un certain nombre d'agents en poste et d'en recruter un supplémentaire pour quelques heures en plus ;
- enfin, le poste de directeur général des services municipaux a changé de titulaire en cours d'année (départ de M. REQUET fin mai 2014, arrivée de M. MIQUELARD courant août 2014), entraînant un intérim et la prolongation du contrat de M<sup>me</sup> RACHEX plus longtemps que prévu.

Il est proposé de couvrir ce besoin en crédits supplémentaires en diminuant ceux affectés aux autres charges de gestion, notamment ceux prévus pour certaines charges d'intercommunalité qui s'avèrent être surestimées.



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU sa délibération n°2014-28 du 17 mars 2014 modifiée, portant budget général 2014,  
 CONSIDÉRANT la clôture de l'exercice et la nécessité en conséquence de disposer des crédits suffisants pour ordonnancer les dernières dépenses de l'année,

**ADOPTE**

**ART. 1° :** La décision modificative n°3 du Budget général 2014 est adoptée.

**ART. 2 :** Ladite est arrêté pour sa section de fonctionnement par simples mouvements entre chapitres.  
 Elle est votée par chapitre de la manière suivante, savoir :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2014			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2014		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
			012	Charges de personnels et frais assimilés	13.022,- €
			65	Autres charges de gestion courante	- 13.022,- €
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		
			<b>0,- €</b>		

**ART. 3 :** La délibération n°2014-28 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération 2014-107		AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS 2015			
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2014</b>	<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>			
Séance du	<b>15 DÉCEMBRE 2014</b>	Majorité absolue : 10	<b>POUR : 18</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport du Maire :**

*Comme chaque année dans l'attente que les nouveaux budgets soient votés, il est nécessaire que des crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date du vote, et permettre ainsi au Trésorier Municipal de payer les investissements éventuels à venir.*

*En effet, pour les dépenses d'investissement (autres que le remboursement des emprunts), il n'est possible de payer les factures, avant le vote formel du Budget, que si le Conseil Municipal l'a autorisé par avance et dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'année précédente.*

*Aussi et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale au cours du premier trimestre 2015, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à payer les dépenses d'investissements (autre que les emprunts), dans la limite maximale des 25 % du budget de l'année précédente. Sont concernés le budget général et les deux budgets annexes.*

*A noter que, pour la section de fonctionnement, la question ne se pose pas, puisque la loi permet de payer les dépenses courantes jusqu'à hauteur des crédits inscrits au budget de l'année précédente, sans besoin d'autorisation du Conseil Municipal.*





VU le code général des collectivités territoriales,  
VU sa délibération n°2014-27 du 17 mars 2014, portant budget annexe 2014 du bâtiment de l'ancienne fruitière,  
VU sa délibération n°2014-28 du 17 mars 2014 modifiée, portant budget général 2014,  
VU sa délibération n°2014-29 du 17 mars 2014, portant budget annexe 2014 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

### ADOPTE

**ART. 1° :** Dans l'attente du vote du budget général 2015, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2014, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette, à hauteur des montants ci-après détaillés et selon l'affectation suivante, savoir :

- 1° à hauteur de 13.010 € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ;
- 2° à hauteur de 67.579 € au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ;
- 3° à hauteur de 453.996 € au chapitre 23 « immobilisations en cours » ;
- 4° à hauteur de 95.000 € au chapitre 27 « autres immobilisations financières ».

**ART. 2 :** Dans l'attente du vote du budget annexe 2015 du bâtiment de l'ancienne fruitière, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2014, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette, à hauteur de 67.579 € au chapitre 21 « immobilisations corporelles ».

**ART. 3 :** Dans l'attente du vote du budget annexe 2015 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2014, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette, à hauteur de 524.774 € au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».

**ART. 4 :** Les crédits correspondants seront inscrits à chacun des budgets 2015 correspondants lors de leur adoption.

Délibération	2014-108	MISE À JOUR DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS			
Session du	4° TRIMESTRE 2014	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<b>POUR :</b> 18	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

#### SUR le rapport du Maire :

*Le Conseil Municipal a institué, le 25 mai 1998, la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunication. Pour 2014, cela représente 27,577 km d'artères en souterrain, 19,103 km d'artères en aérien, 2 m<sup>2</sup> de cabine et 2 m<sup>2</sup> d'armoires techniques.*

*Entre temps, la réglementation sur le mode de calcul de cette redevance a été profondément modifiée, et notamment les tarifs ont été réévalués : ainsi, celui appliqué pour les artères a été scindé entre aérien et souterrain et le tarif unique fixé par le Conseil Municipal en 1998 de 22,87 €/km (150 FF) pourrait s'élever en 2014 à 40,40 €/km pour le souterrain et 53,87 €/km pour l'aérien... De même, le tarif 1998 de 15,25 €/m<sup>2</sup> (100 FF) pour les cabines et armoires techniques serait en 2014 de 26,94 €/m<sup>2</sup>... Soit 2.790 € de redevance due par la société ORANGE en 2014, contre 1.712,85 € dans la formule actuelle.*

*A noter que l'actualisation décidée en 1998 se fondait sur l'indice du coût de la construction (- 0,99 en un an), alors que la nouvelle réglementation impose l'index général des travaux publics (+ 1,01 en un an).*

*Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre à jour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunication, conformément à la nouvelle réglementation.*



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,

VU sa délibération du 25 mai 1998, portant redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications,

## ADOPTE

**ART. 1° :** La délibération du 25 mai 1998 susvisée est abrogée pour être remplacée par les présentes dispositions.

**ART. 2 :** Il est institué la redevance pour occupation du Domaine Public par les ouvrages de communications électroniques. Elle est due pour l'année à échoir.

**ART. 3 :** Son montant annuel est fixé comme suit :

I. S'agissant de l'implantation sur le domaine public routier :

1° à 30 € par kilomètre et par artère de communications implantée sur ou en tréfonds de la voirie routière ;

2° à 40 € par kilomètre et par artère de communications implantée sur ou en tréfonds de la voirie non routière ;

3° et à 20 € par mètre carré d'emprise au sol des installations autres que les stations radioélectriques, à l'exclusion de l'emprise des supports des artères susvisées.

II. S'agissant de l'implantation sur les autres dépendances du domaine public non routier :

1° à 1.000 € par kilomètre et par artère de communications implantée sur ou en tréfonds dudit ;

2° à 650 € par mètre carré d'emprise au sol des installations autres que les stations radioélectriques, à l'exclusion de l'emprise des supports des artères susvisées.

III. Les présents taux sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles connues de l'index général relatif aux travaux publics.

**ART. 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à recouvrer la présente redevance.

Délibération		2014-109 CRÉATION D'UN TROISIÈME EMPLOI D'ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIVE			
Session du	4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 2014	1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<b>POUR :</b> 18	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

### SUR le rapport du Maire :

*Il est proposé au Conseil Municipal de séparer les missions affectées actuellement à l'emploi d'instructeur d'urbanisme, qui prend en charge en plus tout le secrétariat technique, en créant pour cela un emploi distinct. Par une organisation en binôme, cela renforcerait par là même le pôle technique / urbanisme et permettrait, à la fois de laisser plus de temps à l'instructeur d'urbanisme pour se concentrer sur l'instruction réglementaire, et aussi confierait au nouvel agent recruté l'amélioration du suivi administratif et financier de tous les dossiers techniques (marchés publics, y compris l'exécution financière, DICT, police de la circulation, suivi des contacts avec les entreprises, liaison avec le service technique, etc.).*

*Pour mémoire, le nombre de demande d'autorisations d'urbanisme est en progression constante :*

	Certificats d'urbanisme	Déclarations préalables	Permis de construire	Permis d'aménager
2010	51	45	30	0
2011	36	54	53	1
2012	53	44	40	0
2013	61	34	33	1
2014 (10,5 mois)	48	26	32	1

*Nota – Ces chiffres devraient encore progresser en 2015 avec le début de la réalisation de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty*

*Le temps correspondant aux missions de secrétariat technique est évalué aujourd'hui à un mi-temps, qui pourrait être réparti tous les matins de la semaine (sauf samedi). Cela permettrait accessoirement de décharger également l'accueil général de la mairie (standard, remplacement pendant les congés, premier accueil direct technique et urbanisme).*

Le coût de cet emploi supplémentaire est évalué à 16.500 € env. (charges patronales comprises) en année pleine – 14.200€ pour 2015 (10/12<sup>èmes</sup>).



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,  
 VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,  
 VU sa délibération n°2002-69 du 30 septembre 2002, portant aménagement et de réduction du temps de travail à la Mairie de CHAVANOD,  
 VU sa délibération n°2014-28 du 17 mars 2014 modifiée, portant budget général 2014,

**ADOPTE**

**ART. 1° :** Il est créé un troisième emploi d'assistant de gestion administrative.

**ART. 2 :** La quotité horaire hebdomadaire du présent emploi est fixée à temps non complet, à raison de 17 heures 30 par semaine.

**ART. 3 :** Le présent emploi peut être pourvu par des agents nommés à l'un ou l'autre des grades suivants, savoir :

- 1° adjoint administratif territorial de seconde classe ;
- 2° adjoint administratif territorial de première classe ;
- 3° adjoint administratif territorial principal de seconde classe ;
- 4° adjoint administratif territorial principal de première classe ;
- 5° rédacteur territorial ;
- 6° rédacteur territorial principal de seconde classe ;
- 7° rédacteur territorial principal de première classe.

**ART. 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à pourvoir au présent emploi.

**ART. 5 :** Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget.

**ART. 6 :** Le tableau des emplois est actualisé comme suit :

Emploi	Délibération	Quotité horaire	Filière Catégorie	Grades de recrutement et d'évolution
<b>Directeur général des Services Municipaux</b>	<u>Création</u> Délibération n°2013-98 du 30 septembre 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie A  Catégorie B	- Attaché territorial - Attaché territorial principal - Emploi fonctionnel de directeur général des services de commune de 2.000 habitants et plus  - Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Responsable des Services Techniques</b>	<u>Création</u> Délibération n°2013-120 du 16 décembre 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière technique  Catégorie B	- Technicien territorial - Technicien territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>1<sup>er</sup> Assistant de gestion administrative</b>	<u>Création</u> Délibération n°2008-6 du 28 janvier 2008 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2013-23 du 4 mars 2013 Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie B  Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

(suite)

Emploi	Délibération	Quotité horaire	Filière Catégorie	Grades de recrutement et d'évolution
<b>Instructeur d'urbanisme</b>	<u>Création</u> Délibération n°2010-68 du 8 novembre 2008 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie B  Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>2<sup>ème</sup> Assistant de gestion administrative</b>	<u>Création</u> Délibération n°2000-47 du 26 juin 2000 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2007-40 du 4 juin 2007  Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie B  Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Assistant de gestion financière</b>	<u>Création</u> Délibération n°2012-66 du 1 <sup>er</sup> octobre 2012 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie B  Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>3<sup>ème</sup> Assistant de gestion administrative</b>	<u>Création</u> Délibération n°2014-109 du 15 décembre 2014 <u>Modification(s) :</u>	Temps non complet  17 h. 30 par semaine	Filière administrative  Catégorie B  Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>1<sup>er</sup> Agent technique polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°2005-19 du 29 mars 2005 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2007-40 du 4 juin 2007  Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière technique  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>2<sup>ème</sup> Agent technique polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°2010-68 du 8 novembre 2010 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière technique  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>3<sup>ème</sup> Agent technique polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°2013-23 du 4 mars 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière technique  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>1<sup>er</sup> Agent spécialisé des écoles maternelles</b>	<u>Création</u> Délibération n°2011-56 du 25 juillet 2011 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2013-75 du 22 juillet 2013  Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière médico-sociale  Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 <sup>nde</sup> cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> cl.

(suite)

Emploi	Délibération	Quotité horaire	Filière Catégorie	Grades de recrutement et d'évolution
<b>2<sup>ème</sup> Agent spécialisé des écoles maternelles</b>	<u>Création</u> Délibération n°2013-78 du 22 juillet 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière médico-sociale  Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 <sup>nde</sup> cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> cl.
<b>3<sup>ème</sup> Agent spécialisé des écoles maternelles</b>	<u>Création</u> Délibération n°2014-63 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière médico-sociale  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 <sup>nde</sup> cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> cl.  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>1<sup>er</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°2013-76 du 22 juillet 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°2014-64 du 21 juillet 2014	Temps non complet  32 h. 30 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>2<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°2014-65 du 21 juillet 2014	Temps non complet  33 h. par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>3<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°2014-66 du 21 juillet 2014	Temps non complet  13 h. 40 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>4<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°2014-67 du 21 juillet 2014	Temps non complet  17 h. 50 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>5<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°2014-68 du 21 juillet 2014	Temps non complet  23 h. par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

(suite)

Emploi	Délibération	Quotité horaire	Filière Catégorie	Grades de recrutement et d'évolution
7 <sup>ème</sup> Agent de service polyvalent	Création Délibération n°2014-70 du 21 juillet 2014	Temps non complet  32 h. 30 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
8 <sup>ème</sup> Agent de service polyvalent	Création Délibération n°2014-71 du 21 juillet 2014	Temps non complet  11 h. 45 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Délibération	2014-110	MODALITÉS DE GESTION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS			
Session du	4 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2014	1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<b>POUR :</b> 18	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport du Maire :**

*Plusieurs Agents ont demandé à pouvoir ouvrir un « compte épargne-temps » pour y placer le surplus de leurs congés annuels, leurs congés pour réduction du temps de travail (RTT) et leurs heures supplémentaires, en vue de les cumuler et de pouvoir les prendre plus tard (rappel : les congés, quels qu'ils soient, doivent normalement être pris au cours de l'année civile, faute de quoi ils sont perdus).*

*La réglementation nationale relative au compte épargne-temps ne prévoit pas de nombre maximum de jours pouvant être épargnés chaque année ; elle fixe toutefois un plafond de 60 jours au maximum pouvant être accumulés au fil des ans. Par ailleurs seuls les congés annuels au-delà du 20<sup>ème</sup> jour peuvent être inscrits au compte épargne-temps (autrement dit, les Agents ont l'obligation de poser au moins 20 jours de congés par an) ; en revanche, tout ou partie des congés RTT, et aussi les heures supplémentaires, peuvent être épargnés, sans limitation. La réglementation ne fixe pas non plus de date limite pour utiliser ces jours ainsi épargnés, mais elle oblige à poser au moins 1 jour minimum (sans possibilité de fractionner en demi-journée ou en heures). Elle n'impose pas non plus de délai de préavis pour utiliser son compte épargne-temps. Enfin, elle prévoit d'indemniser les ayants-droits de la totalité des jours épargnés en cas de décès de l'Agent.*

*Pour CHAVANOD, il est suggéré de laisser le choix aux Agents de pouvoir demander l'indemnisation d'une partie des congés épargnés. Cette indemnisation ne pourrait toutefois concerner que les jours épargnés au-delà des 20 premiers. En effet :*

*1) les 20 premiers jours épargnés sur le compte épargne-temps, ne peuvent être réglementairement utilisés que sous forme de congés ;*

*2) ce ne sont donc que les jours, à partir du 21<sup>ème</sup> jusqu'au 60<sup>ème</sup> jour épargné, qui pourraient être :*

*- soit utilisés sous forme de congés,*

*- soit indemnisés : dans ce cas, au choix de l'Agent qui pourrait demander leur conversion en points retraite, au sein du régime de retraite complémentaire (RAFP) ; ou bien qui pourrait demander l'indemnisation forfaitaire (65 €/jour pour les agents de cat. C ; 80 €/jour pour les agents de cat. B ; 125 €/jour pour les agents de cat. A) ;*

ou bien encore qui pourrait faire un mixte entre ces deux formules. A noter que, dans le cas de l'indemnisation, les montants versés ne sont pas soumis aux cotisations sociales sauf la CSG / CRDS ; ils sont en revanche à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

Chaque Agent aurait jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour indiquer par écrit ce qu'il souhaite. La demande d'indemnisation serait alors traitée dans le courant de l'année (et donc prise en compte dans le budget le moment venu).

Deux Agents municipaux étant d'ores et déjà intéressés pour ouvrir un compte épargne-temps, il est maintenant nécessaire que le Conseil Municipal précise au plus vite les règles d'indemnisation qu'il entend fixer à CHAVANOD. Etant précise que ces dernières ont été soumises au Comité technique paritaire, qui a rendu un avis favorable le 20 novembre 2014.



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
VU sa délibération n°2002-69 du 30 septembre 2002, portant aménagement et de réduction du temps de travail à la Mairie de CHAVANOD,  
VU sa délibération n°2014-28 du 17 mars 2014 modifiée, portant budget général 2014,  
VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du 20 novembre 2014,

### ADOPTE

**ART. 1° :** Le compte épargne-temps, ouverte à la demande d'un Agent communal, peut être alimenté de la manière suivante, savoir :

- 1° par des jours de congé annuel, sans que le nombre de jours pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- 2° par les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- 3° par les jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- 4° par des jours de réduction du temps de travail ;
- 5° par les jours de repos compensateur au titre des travaux supplémentaires, dans la limite de quarante jours par an.

**ART. 2 :** Les jours épargnés au-delà des vingt premiers peuvent être, au choix de l'Agent, soit utilisés en tout ou partie sous forme de congés, soit convertis en tout ou partie en points de retraite au titre du régime additionnel de la fonction publique, soit encore indemnisés forfaitairement en tout ou partie.

Le droit d'option entre les différentes utilisations doit être exercé par l'Agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la capitalisation des jours du compte épargne-temps, leur destination pouvant être modifiée chaque année. Toutefois, en l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis, les jours épargnés au-delà du vingtième sont alors d'office pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle lorsque l'Agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; ils sont d'office indemnisés lorsque l'Agent est affilié au régime général de Sécurité Sociale.

**ART. 3 :** Il est autorisé l'accolement des jours de congés pris au titre du compte épargne-temps avec les congés annuels, les congés pour récupération du temps de travail, les congés pour récupération.

**ART. 4 :** Les demandes d'ouverture, puis ensuite d'alimentation du compte épargne-temps, doivent être formulées au plus tard le 31 janvier pour les jours à épargnés concernant l'année civile écoulée.

L'Agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 mars suivant.

**ART. 5 :** Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget pour couvrir les demandes d'indemnisation au titre du compte épargne-temps.

Délibération	2014-111	MISE À JOUR DU RÉGIME DES ASTREINTES POUR DÉNEIGEMENT			
Session du	4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 2014	1 <sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<b>POUR :</b> 18	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport du Maire :**

*Le 24 octobre 2005, le Conseil Municipal a imposé un régime d'astreinte au Personnel technique pour une meilleure organisation du déneigement hivernal. Ce système concernait nommément les trois Agents techniques qui étaient en poste à cette époque.*

*Depuis ce printemps 2014, la Commune a recruté en plus un directeur des services techniques et un nouveau plan de déneigement a par ailleurs été élaboré, qui est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Ce plan tient compte des moyens de la Commune (personnels et engins) et établit en conséquence des priorités de circulation :*

*\* sont ainsi prévus d'être déneigés (et salés) en priorité : les voies empruntées par les bus – les accès aux bâtiments publics (mairie, deux écoles, bureau de poste, lycée agricole, centre de secours des pompiers) – les zones économiques d'Altais et de Chez Chamoux – et les voies qui relient CHAVANOD aux autres communes (vers SEYNOD, MONTAGNY...) ou qui relient les hameaux entre eux ;*

*\* puis après ces principaux axes de circulation, les équipes ont prévu d'intervenir sur toutes les autres voies (qui sont moins fréquentées) et de déneiger aussi les passages piétons et les trottoirs (mais d'un côté seulement).*

*Il est prévu pour cela de mobiliser l'ensemble du Personnel technique (4 agents actuellement), qui serait d'astreinte à tour de rôle, par groupe de deux chaque semaine, pour surveiller les conditions climatiques, chaque nuit (vers 3 h. du matin), de telle sorte :*

*- qu'en cas de gel annoncé mais sans neige, pouvoir faire un tour de la Commune pour un salage préventif dans certains endroits identifiés où de l'eau coule régulièrement sur la route ;*

*- qu'en cas de neige proprement dite, pouvoir débiter les opérations de déneigement dès 4 heures du matin – et jusqu'à midi ; les engins de déneigement effectuant, dans ce cas, d'abord un premier passage, puis une seconde rotation pour compléter et améliorer le déneigement. Après et si l'enneigement se poursuit au cours de la journée, de nouvelles interventions des engins de déneigement seraient programmées en seconde partie de l'après-midi. A noter que le territoire de CHAVANOD est actuellement découpé en trois secteurs (pour un total de 27,514 km. de voies communales) afin de pouvoir dégager le maximum de voies le plus rapidement possible.*

*Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le régime des astreintes de 2005 :*

*- en élargissant l'astreinte à l'ensemble du Service technique (Agents + encadrant), sans référence à un nombre ni à des grades ;*

*- et en instaurant l'astreinte, non plus seulement le week-end, mais la semaine entière.*

*Nota – La période d'astreinte, fixée dès 2005 de décembre à mars resterait inchangée.*

*Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter de modifier les règles d'astreinte dans ce sens. En précisant que le Comité technique paritaire, consulté préalablement, a donné un avis favorable le 20 novembre 2014.*



VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002, fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2005, fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU sa délibération n°2002-69 du 30 septembre 2002, portant aménagement et de réduction du temps de travail à la Mairie de CHAVANOD,

VU sa délibération n°2005-19 du 29 mars 2005 modifiée, portant création d'un premier emploi d'agent technique polyvalent,

VU sa délibération n°2010-68 du 8 novembre 2010 modifiée, portant création d'un deuxième emploi d'agent technique polyvalent,

VU sa délibération n°2005-75 du 24 octobre 2005, portant instauration d'un régime d'astreinte,



VU sa délibération n°2013-23 du 4 mars 2013 modifiée, portant création d'un troisième emploi d'agent technique polyvalent,  
 VU sa délibération n°2013-120 du 16 décembre 2013 modifiée, portant création d'un emploi de responsable des services techniques,  
 VU sa délibération n°2014-28 du 17 mars 2014 modifiée, portant budget général 2014,  
 VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du 20 novembre 2014,  
 VU le plan de déneigement du domaine public routier communal,

**ADOPTE**

**ART. 1° :** La délibération n°2005-542 susvisée est abrogée pour être remplacée par les présentes dispositions.

**ART. 2 :** I. Il est instauré un régime d'astreinte technique pour le déneigement des voies et espaces publics communaux.

Le présent régime a pour objectifs d'évaluer, en cours de nuit, le risque d'enneigement et, ou de gel du Domaine public routier communal, et de déclencher s'il y a lieu le salage préventif de ce dernier, selon les besoins.

II. Pour ce faire, il est mis à disposition des personnels concernés un téléphone cellulaire pendant leur période d'astreinte.

Les Agents, lorsqu'ils sont placés en astreinte, peuvent recevoir l'autorisation de remiser à domicile un véhicule de service, afin de faciliter leur intervention sur site et l'organisation du service. Son utilisation n'est dans ce cas toutefois réservée uniquement que pour assurer la tournée de salage préventif ou se rendre au centre technique municipal pour débiter les opérations de déneigement, à l'exclusion de tout usage à des fins personnelles.

III. Le personnel placé en astreinte a la responsabilité, lorsque les conditions climatiques l'exigent, d'exécuter la tournée de déneigement, selon l'ordre de priorité et les modalités d'exécution établis par le plan de déneigement susvisé.

**ART. 3 :** L'astreinte est mise en place chaque hiver, depuis le 1<sup>er</sup> décembre et jusqu'au 31 mars de l'année suivante au plus tard.

Elle est organisée par semaine complète, du lundi matin au dimanche soir.

**ART. 4 :** Tous les Agents affectés au service technique sont susceptibles d'être placés en astreinte, par roulement et selon un planning prédéfini.

**ART. 5 :** I. En compensation de l'astreinte, hors intervention, les Agents concernés perçoivent l'indemnité d'astreinte édictée par le décret n°2005-542 susvisé.

En rémunération de leur intervention, ils bénéficient d'un repos compensateur correspondant au temps de service accompli, ou perçoivent l'indemnité pour travaux supplémentaires, le cas échéant.

II. Les crédits nécessaires à cette fin seront inscrits annuellement au budget.

Délibération	<b>2014-112</b>	<b>REFONTE DES RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL</b>			
Session du	<b>4<sup>e</sup> TRIMESTRE 2014</b>	<b>1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN</b>			
Séance du	<b>15 DÉCEMBRE 2014</b>	Majorité absolue : 10	<b>POUR :</b> 18	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Suite à la transposition à la fonction publique des différentes lois sur les 35 heures, le Conseil Municipal a fixé, le 30 septembre 2002, les modalités de mise en œuvre de cet aménagement / réduction du temps de travail (ARTT) pour le personnel communal.*

*La délibération renvoyait à un protocole d'accord, négocié et accepté par l'ensemble des Agents alors en fonction, qui nécessite aujourd'hui d'être actualisé, compte tenu, d'une part des changements intervenus entre temps au sein du personnel, et d'autre part des évolutions constatées dans l'organisation des Services Municipaux :*

a) ce qui ne changerait pas :

*I – La durée légale effective de travail reste fixée à 1.600 heures pour un agent à temps complet (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité).*

*II – La Commune continue d’offrir trois régimes possibles de temps de travail :*

- *une semaine à 36 heures,*
- *une semaine à 37,5 heures,*
- *une semaine à 39 heures – générant dans les trois cas des congés pour récupération du temps de travail (RTT).*

*III – Le Service technique continue de bénéficier d’un régime de travail sur quatre jours et demie, ce qui n’est pas possible dans les autres services ;*

*IV – Au Service technique, il est toujours exigé qu’au moins 50 % de l’effectif soit présent ; de même, dans les bureaux de la mairie, au moins deux agents doivent toujours être présents pendant les plages d’ouverture du Secrétariat de mairie – dans les deux cas, non compté l’encadrement ;*

*b) Les modifications proposées :*

*I – Les congés RTT au-delà de 35 heures par semaine seraient convertis en jours et non plus en heures. Soit 6 jours annuels pour une quotité de 36 h/sem. (au lieu de 27,20 h/an), 15 jours annuels pour une quotité de 37,5 h/sem. (au lieu de 95 h/an) et 23 jours annuels pour une quotité de 39h/sem. (au lieu de 162,80 h/an) ;*

*II – Il serait introduit la notion de cycle de travail annuel pour le Service Vie scolaire (agents de service polyvalents, actuellement au nombre de 8, tous à temps non complet + agents spécialisés des écoles maternelles, aujourd’hui au nombre de 3, tous à temps complet). En effet, tous les agents travaillant à l’école publique ont une quotité horaire hebdomadaire annualisée, avec des périodes de travail pendant les jours d’école et un repos compensateur pendant les vacances scolaires.*

*A ce titre, il ne leur serait pas possible de prendre leurs congés annuels autrement que pendant les vacances scolaires.*

*Nota – Le temps de travail des agents concernés ne génère pas de congés RTT, y compris en ce qui concerne les agents spécialisés des écoles maternelles qui travaillent à temps plein 1.600 heures par an (+ 7 h. au titre de la journée de solidarité).*

*III – Avec la mise à jour du régime des astreintes adoptée par la délibération précédente n°2014-111, il serait introduit la modulation des horaires journaliers du Service technique pendant la période hivernale (1<sup>er</sup> décembre au 31 mars), en cas de jour d’enneigement nécessitant la mise en œuvre du plan de déneigement : le service des Agents d’astreinte serait alors organisé de 4 h. à 12 h. en continu et celui des autres Agents serait avancé d’une heure, soit de 7 h. à 12 h. et de 13 h. 30 à 16 h. 30. Le but étant d’éviter de générer trop d’heures supplémentaires à cause du déneigement.*

*En ce qui concerne la demi-journée de repos dans la semaine (jour propre à chacun des trois agents techniques polyvalents actuels du service ; le directeur des services techniques travaillant, lui, sur cinq jours pleins) : soit elle tombe un jour de déneigement et dans ce cas, l’agent travaillerait bien de 4 h. à 12 h. et les quatre heures de travail supplémentaire faites lui seraient compensées ; soit elle tombe un jour sans nécessité de déneigement et il travaillerait alors 4 heures comme d’habitude.*

*IV – Les règles fixées pour calculer les congés RTT ne seraient plus réparties à parts égales par trimestre comme actuellement, mais les jours seraient notifiés en début d’année pour toute l’année et gérées au fil de l’eau.*

*Il serait par ailleurs possible désormais de les cumuler avant ou à la suite d’un congé annuel, voire après un retour de congé pour maladie.*

*De même, ils ne seraient plus limités à des périodes maximales de 15 ou 16 « heures » (selon le grade) à chaque fois, comme c’est exigé aujourd’hui. Seule continuant de prévaloir la nécessité de service et notamment l’obligation d’un nombre minimum de présents pouvant limiter dans les faits la prise de congé.*

*Enfin, ces congés RTT ne seraient plus à prendre prioritairement pour effectuer des ponts à l’occasion des jours fériés comme il l’est demandé aujourd’hui.*

*V – Enfin, la référence entre grades et/ou nom d’agents et régime de récupération du temps de travail (36, 37,5 ou 39 h.) – citant nommément des agents qui, pour certains, ne sont plus en fonction, serait supprimée.*

*Toutes ces modifications ont été présentées au Personnel communal, qui ne s’y est pas opposé.*

*Il est demandé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir accepter de modifier les règles de l’ARTT dans ce sens. En précisant que le Comité technique paritaire, consulté préalablement, a donné un avis favorable le 20 novembre 2014.*



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de l'éducation,  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
 VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
 VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
 VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
 VU sa délibération n°2002-69 du 30 septembre 2002, portant aménagement et réduction du temps de travail,  
 VU sa délibération n°2014-111 du 15 décembre 2014, portant mise à jour du régime des astreintes pour déneigement,  
 VU sa délibération n°2013-81 du 22 juillet 2013, relative à la journée de solidarité,  
 VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du 20 novembre 2014,

## ADOPTE

**ART. 1° :** La délibération n°2002-69 susvisée est abrogée pour être remplacée par les présentes dispositions.

**ART. 2 :** I. Le cycle de travail des fonctionnaires d'autorité et des personnels de bureau est fixé hebdomadairement.

Le régime de service qui leur est applicable est fixé dans ce cadre, soit à 36 heures par semaine, soit à 37 heures 30 par semaine, soit à 39 heures par semaine, pour une quotité à temps complet. Il tient compte des plages d'ouverture du Secrétariat de mairie au public.

II. Le cycle de travail des personnels techniques est fixé hebdomadairement.

Le régime de service qui leur est applicable est fixé à 36 heures par semaine, organisé sur quatre jours et demie, avec une après-midi de repos.

En période d'astreinte, les horaires journaliers de travail peuvent varier en cas d'enneigement nécessitant la mise en œuvre du plan de déneigement. Le service des Agents d'astreinte peut alors être organisé le matin en continu et celui des autres Agents avancé d'une heure. Concernant par suite la demi-journée de repos hebdomadaire, elle fait l'objet de récupération lorsque l'agent est placé en astreinte et est appelé à travailler en continu ce jour-là.

III. Le cycle de travail des personnels de service travaillant en lien avec le monde scolaire, est fixé annuellement, avec des périodes de travail pendant les jours d'école et un repos compensateur pendant les vacances scolaires.

A ce titre, la quotité hebdomadaire des Agents concernées est annualisée.

Il ne leur est pas possible de prendre leurs congés annuels autrement que pendant les vacances scolaires.

**ART. 3 :** Les Agents dont le temps de travail est supérieur à 1.607 heures annuels, bénéficient de congés pour récupération du temps de travail, à raison de six jours par an pour un régime de 36 heures par semaine ; de quinze jours par an pour un régime de 37 heures 30 par semaine ; de vingt-trois jours par an pour un régime de 39 heures par semaine.

**ART. 4 :** Dans le cadre de la planification des congés, il est prescrit la présence permanente, non compté l'encadrement :

1° de la moitié au moins de l'effectif des personnels techniques pendant les plages de fonctionnement des Services Municipaux ;

2° de deux agents au moins dans les bureaux de la mairie, pendant les plages d'ouverture au public du Secrétariat de mairie.

Délibération	<b>2014-113 INTERVENTION D'UNE AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015</b>				
Session du	4° TRIMESTRE 2014	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<b>POUR : 18</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 17 décembre 2014 du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 17 décembre 2014					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**SUR le rapport du Maire :**

*Une auxiliaire de vie scolaire (AVS), Madame Aurélie PILOT, est actuellement employée par le ministère de l'éducation nationale pour accompagner l'enfant Chloé PERROT dans sa scolarité ; celle-ci a en effet un handicap moteur, qui*

*nécessite un accompagnement personnalisé, y compris pendant le temps du repas, qu'elle prend au restaurant scolaire municipal.*

*L'intervention de M<sup>me</sup> PILOT, aux côtés de Chloé PEROT à la cantine, se faisant en-dehors des heures de cours, la Direction départementale de l'éducation nationale (DASEN) souhaite qu'une convention soit conclue avec la Commune pour acter de ce temps de travail en-dehors de la classe. Cela n'a aucune incidence financière pour la Commune ; la convention se bornant à rappeler le contexte, la responsabilité de l'Etat, la nécessité de couvrir l'AVS par l'assurance en responsabilité civile de la Commune et, enfin, la possibilité donnée au Maire d'intervenir en cas de mauvais agissements de l'AVS.*

*Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention pour l'année scolaire en cours 2014/2015.*



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le décret n°2014-724 du 27 juin 2014, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie PILOT est employée par le ministère de l'éducation nationale pour accompagner l'élève Chloé PERROT pendant sa scolarité à l'école primaire publique communale au cours de l'année 2014/2015, y compris pendant le temps de midi passé au restaurant scolaire municipal, y compris avant ou après la classe pendant le temps passé en garderie périscolaire,

VU le projet de convention d'exercice de fonction hors temps scolaire,

#### ADOPTE

**ART. UNIQUE :** La convention d'exercice des fonctions d'assistant d'éducation en-dehors du temps scolaire, fixant les conditions et modalités d'intervention de Madame Aurélie PILOT ou de son remplaçant, dans l'accompagnement de Chloé PERROT chaque fois que celle-ci utilise le service municipal de restauration scolaire et, ou le service municipal de garderie périscolaire, au cours de la présente année scolaire 2014/2015, est approuvée.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec le ministère de l'éducation nationale, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Délibération	2014-114	CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 16 DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU CRÊT D'ESTY			
Session du	4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 2014		1 <sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	15 DÉCEMBRE 2014	Majorité absolue : 10	<b>POUR :</b> 18	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	17 décembre 2014	
		du code général des collectivités territoriales, après .....	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	17 décembre 2014	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

#### SUR le rapport du Maire :

*Dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty, le Conseil Municipal a approuvé le programme des équipements publics, le 21 décembre 2009. Parmi ceux-ci figurent évidemment les voies de desserte, principale et secondaires de la ZAC, mais aussi un carrefour giratoire sur la route des Creuses (RD 16), en vue de relier l'axe principal interne de la ZAC à la route des Creuses, côté ANNECY. Ce giratoire permettrait de raccorder également la route de la Fruitière (VC 25).*

*L'ouvrage étant à réaliser sur l'emprise de la route départementale, l'accord du Conseil Général était nécessaire. Le dossier de création de ce giratoire a donc été présenté à la commission départementale chargée de la voirie, le 19 juin 2014, qui a donné un avis favorable sous réserve de prendre en compte certaines observations faites. Le dossier définitif modifié a été communiqué aux Services départementaux, le 9 octobre 2014, pour validation définitive.*

*A cette suite, le Département a demandé que cette opération fasse l'objet d'un conventionnement avec la Commune, pour préciser les responsabilités de l'un et de l'autre et pour répartir ensuite la charge d'entretien de l'ouvrage, une fois réalisé.*

*C'est ainsi que le Conseil Général met à disposition l'emprise de la route départementale pour permettre à la Commune de réaliser les travaux du giratoire. L'acquisition des terrains supplémentaires nécessaires, de part et d'autre, sont à la charge de CHAVANOD (ceux-ci sont déjà tous acquis). La maîtrise d'ouvrage de l'opération est entièrement confiée à la Commune, qui consultera les entreprises, passera les marchés, pilotera le chantier et réceptionnera l'ouvrage à la fin (avec l'assistance de TERACTION, mandataire, et du Cabinet MONTMASSON, maître d'œuvre). Le rond-point sera ensuite mis à disposition du Département et non pas transféré en pleine propriété ; la Commune en restera donc propriétaire.*

*Au niveau de la maintenance, le Conseil Général n'assumera que l'entretien et le renouvellement des couches de surface, hors revêtements spécifiques, pavés et plateaux, l'entretien des bordures d'îlots du giratoire et de son anneau central, l'entretien de la signalisation directionnelle assurant la continuité directionnelle des jalonnements hors agglomérations, l'entretien des panneaux d'agglomération et le salage et le déneigement de la chaussée. Tout le reste (c'est-à-dire l'essentiel) sera assumé par la Commune.*

*Il convient donc maintenant que le Conseil Municipal décide officiellement la création de ce carrefour giratoire, arrête les dispositions de réalisation et ensuite d'entretien fixées de commun accord avec le Département et autorise en conséquence le Maire à signer la convention de voirie qui en découle. Etant précisé que le financement de l'ouvrage sera assuré par le budget annexe propre à la ZAC du Crêt d'Esty, sur des crédits ouverts 2015.*

*Pour information et sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, le document de consultation des entreprises étant d'ores et déjà finalisé, il est prévu de publier l'avis d'appel à concurrence avant Noël, pour une réception des offres pour la mi-février 2015.*



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU sa délibération du 27 juillet 2001, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°2009-79 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°2011-1 du 24 janvier 2011, portant convention de mandat public pour la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°2014-29 du 17 mars 2014 modifiée, portant budget annexe 2014 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,

VU sa délibération n°2015-107 du 15 décembre 2015, portant autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement des budgets 2015,

VU la convention de mandat du 7 mars 2011 modifiée, conclue avec la société TERACTION,

VU l'avis favorable du Conseil Général du département de haute Savoie du 19 juin 2014,

VU le projet de convention d'autorisation de voirie et d'entretien,

## **ADOPTE**

**ART. 1° :** Il est décidé la création d'un carrefour giratoire au croisement de la route départementale n°16, dite route des Creuses, de la voie communale n°25, dite route de la Fruitière, et de la future voie principale d'accès et de desserte de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Est, dans le cadre de la réalisation de cette dernière.

Les travaux envisagés comprendront la réalisation d'un carrefour à quatre branches et à deux voies de circulation.

**ART. 2 :** La maîtrise d'ouvrage de la présente opération est entièrement assurée par la Commune.

Pour ce faire, le Département de haute Savoie accepte de lui mettre à disposition l'emprise du Domaine public routier départemental.

Les acquisitions foncières complémentaires éventuelles sont à la charge de la Commune et resteront sa propriété à l'issue des travaux, sans transfert au Département.

**ART. 3 :** Après achèvement, le carrefour giratoire sera mis à disposition du Département de haute Savoie, qui en assumera alors la garde et l'exploitation correspondantes.

Le Département prendra également à sa charge :

1° l'entretien et le renouvellement des couches de surface, hors revêtements spécifiques, pavés et plateaux ;

2° l'entretien des bordures d'îlots du giratoire et de son anneau central ;

3° l'entretien de la signalisation directionnelle assurant la continuité directionnelle des jalonnements hors agglomérations ;

4° l'entretien des panneaux d'agglomération ;

5° et le salage et le déneigement de la chaussée.

**ART. 4 :** La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du prochain Budget annexe 2015 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty :

- comptes 2151 « réseau de voirie » / 2314 « constructions sur sol d'autrui »
- programmes n°19-2015 « giratoire RD 16 ZAC Crêt d'Esty »

**QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. le Maire évoque la proposition de la société GRDF d'implanter un concentrateur dans le clocher de l'église, pour permettre le déploiement du « compteur gaz communicant » que cette entreprise souhaite mettre en place chez ses abonnés. Le Conseil Municipal n'y est pas opposé dans le principe. M. le Maire saisira donc pour accord M. le Curé, affectataire de l'église, conformément à la loi de 1905. Suivant la réponse, il reprendra ensuite contact avec GRDF pour finaliser ce dossier et pouvoir le présenter de nouveau au Conseil Municipal pour une décision finale.

Le Conseil Municipal est informé que M. Jean PALLUD, habitant de CHAVANOD, très impliqué dans la vie associative depuis plusieurs décennies, s'est vu remettre, le 13 décembre 2014, les palmes du Bénévolat, échelon argent.

Par ailleurs, M. le Préfet a décidé, sur proposition de la Commune, de nommer M. Robert BAUQUIS en qualité d'adjoint au maire honoraire de CHAVANOD.

M. le Maire fait le point devant le Conseil Municipal sur les dernières discussions, menées au niveau de la Communauté de l'agglomération d'ANNECY, à propos des différentes propositions de fusions de communes et d'élargissement des périmètres intercommunaux éventuels.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 22 heures 30.

.....  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
.....